



Séance du 28 novembre 2017 (18:30)

Présent :

MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Cécile DASCOTTE, Fabienne LELEUX, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE

D. BLANQUET, Directeur général

Excusé(s) :

Francis COLLETTE, Patrick PIERART, Guisepe SCINTA (qui entre en séance à 18H47), Fanny GODART

Absent(s)

Lino RIZZO (qui entre en séance à 18H42), Jean-François LACOMBLET (entre en séance à 18H36), Michaël CHEVALIER (qui entre en séance à 18H39), Jean-François HUBERT

La séance publique est ouverte à 18H30

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser Monsieur COLLETTE, Monsieur PIERART et Madame GODART ainsi que le retard de Monsieur SCINTA.

Monsieur le Bourgmestre informe que l'audience dans le cadre du dossier PIERART contre la commune de Colfontaine a été reportée au 08 juin 2018.

Dans le dossier MVA AYEM, qui concerne la démolition d'un bien en mars 2009 à la rue du Fief à côté de l'Eglise, pour lequel la commune n'avait pas obtenu gain de cause en première instance, nous avons interjeté appel et nous avons gagné au terme de cette procédure.

A l'unanimité, à la demande du Président, le point n°34 est retiré de l'ordre du jour.

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Communal du 24 octobre 2017

Par 16 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 3 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lionel

PISTONE)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1, L1132-2 et L1122-16 ;

Vu les articles 48, 49 et 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal du 25/11/2014 ;

Vu le procès verbal présenté;

Décide :

Article unique: D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 24 octobre 2017

3. Assemblée générale IDEA du 20 décembre 2017

Par 16 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 3 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE)

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 16 novembre 2017 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 21 décembre 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2017 du Plan stratégique 2017-2019 ;

Considérant qu'en date du 15 novembre 2017, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2017 du Plan stratégique IDEA 2017-2019 ;

Considérant que les conseillers communaux/provinciaux/et des CPAS associés/Zone de Secours Hainaut Centre ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2017 du Plan stratégique est consultable sur le site Web de l'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur les rémunérations des Vice-Présidents et des Présidents de comités de gestion de secteur ;

Considérant que le Comité de rémunération du 25 octobre 2017 a décidé de soumettre les propositions relatives à la fixation de la rémunération des Vice-Présidents et Présidents de Comités de gestion de secteur à l'Assemblée Générale, à savoir :

- d'approuver les propositions relatives à la fixation de la rémunération des Vice-Présidents et Présidents de comités de gestion de secteur à dater du 1er janvier 2018, à savoir :
 - réduire le montant de 37 % à 25 % du montant de la rémunération du Président, soit 10.457,28 € annuel brut à l'indice actuel (167.34) et ce, à dater du 1er janvier 2018 ;
 - adopter la règle suivante, dès le 1er janvier 2018 :

" La rémunération annuelle sera attribuée à concurrence de 100 % si l'administrateur, tel que prédéfini, est présent à plus de 80 % des séances des organes de gestion, auxquelles il a été invité.

La rémunération est amputée de 10 % si l'intéressé est présent à moins de 80 % des réunions des organes de gestion auxquelles il a été invité, mais à plus de 70%.

Si la présence aux réunions des organes de gestion auxquelles il a été invité, est inférieure à 70 % mais supérieure ou égale à 50%, la retenue est de 30 %.

Enfin, si l'intéressé est présent à moins de 50% des réunions des organes de gestion auxquelles il a été invité, la retenue sera de 60%.

L'indemnité sera payée mensuellement suivant les modalités suivantes :

- 40% de l'indemnité brute annuelle est payée de manière égale de janvier à juin ;
- A l'issue des dernières réunions tenues en juin, le Secrétaire du Conseil d'administration effectue le décompte des présences aux séances du semestre écoulé.

Trois situations peuvent se présenter :

- *Si le taux de présence du semestre écoulé est supérieur ou égal à 70%, l'indemnité mensuelle à verser de juillet à décembre reste inchangée par rapport aux mois précédents ;*
- *Si le taux de présence du semestre écoulé est supérieur ou égal à 50% mais inférieur à 70%, l'indemnité mensuelle à verser de juillet à décembre est diminuée de manière à atteindre 70% de l'indemnité brute annuelle de référence à l'issue du paiement de début décembre ;*
- *Si le taux de présence du semestre écoulé est inférieur à 50%, plus aucune indemnité n'est payée de juillet à décembre de manière à atteindre 40% de l'indemnité brute annuelle de référence à l'issue du paiement de début décembre.*

A l'issue des dernières réunions tenues en décembre, le Secrétaire du Conseil d'administration effectue le décompte des présences de l'année écoulée. Deux situations peuvent se présenter :

- *Soit un administrateur n'a pas reçu la totalité de l'indemnité brute annuelle qu'il était en droit de percevoir compte tenu de la règle de base. Un solde lui sera versé au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;*
- *Soit un administrateur a trop perçu durant l'année. Il devra donc reverser une partie de son indemnité avant le 31 janvier de l'année suivante. Il est précisé qu'en vertu des règles proposées, ce scénario sera exceptionnel."*

Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la composition du Conseil d'Administration :

Considérant que le Conseil d'Administration du 25 octobre 2017 a acté la désignation de Madame Isabelle Isabelle MARCQ, Conseillère provinciale, en qualité de représentante de la Province du Hainaut au sein du Conseil d'Administration, en remplacement de Madame Isabelle GALANT sous réserve de sa désignation lors du Conseil provincial du 28 novembre 2017.

Décide :

ARTICLE 1 : De prendre connaissance de la date de l'assemblée générale de l'intercommunale IDEA du 21 décembre 2017 et d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Évaluation 2017 du Plan stratégique IDEA 2017-2019 - Approbation ;
2. Gouvernance et éthique - Rémunérations des Vice-Présidents et des Présidents de Comités de gestion de secteur ;
3. Composition du Conseil d'Administration - Désignation d'un administrateur

ARTICLE 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA.

4. Assemblée générale IMIO du 14 décembre 2017

Par 16 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Francesca

ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 3 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 26 mars 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 14 décembre 2017 par lettre datée du 19 octobre 2017 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 14 décembre 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique pour l'année 2017 ;
3. Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018 ;
4. Désignation du nouveau collègue de réviseurs;
5. Désignation d'administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Décide :

ARTICLE 1 - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique pour l'année 2017 ;
3. Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018 ;
4. Désignation du nouveau collègue de réviseurs;
5. Désignation d'administrateurs.

ARTICLE 2- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

5. Assemblée générale extraordinaire ORES du 21 décembre 2017

Par 16 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 3 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE),

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets.

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 21 décembre 2017 par courrier daté du 03 novembre 2017;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition du dit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

Les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

En ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Décide :

ARTICLE 1 : De prendre connaissance de la date de l'assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets prévue le 21 décembre 2017 et d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour à savoir :

1. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville.
2. Affectation des réserves disponibles dédicacées aux 4 communes susvisées.
3. Incorporation au capital de réserves indisponibles.

ARTICLE 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

6. Assemblée générale ordinaire IRSIA du 20 décembre 2017

Par 16 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 3 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE),

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IRSIA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 27 octobre 2017 ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués désignés à la proportionnelle 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués ;

Attendu que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Attendu qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de

l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2017;
2. Présentation du budget 2018
3. Divers

Décide :

ARTICLE 1 : de prendre connaissance de la date de l'assemblée générale de l'intercommunale IRSIA du 20 décembre 2017 et d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2017;
2. Présentation du budget 2018
3. Divers

ARTICLE 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IRSIA.

7. FIN004.DOC002.154353 Eglise protestante de Pâturages - Modification budgétaire n°1/2017 - correction

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2017 de la Fabrique d'église protestante de Pâturages approuvé en date du 25/10/2016 par le Conseil communal;

Attendu que la Fabrique d'église protestante de Pâturages a transmis un projet de MB 1/2017 en date du 31/07/2017 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte reconnu constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que la Fabrique d'église protestante de Pâturages respecte la balise financière du plan de gestion,

Considérant que l'établissement cultuel ne demande pas d'augmentation de l'intervention communale, le montant de l'intervention communale est arrêté à 14.013,93 €.

Considérant qu'en date du 09/10/2017, il appert que l'organe représentatif du culte protestant n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire, que sa décision est donc réputée favorable;

Décide :

Article unique: d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église protestante de Pâturages.

8. FIN04.DOC002.154359 Eglise protestante de Petit Wasmes - Modification budgétaire n°1/2017

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2017 de la Fabrique d'église protestante de Petit Wasmes approuvé en date du 25/10/2016 par le Conseil communal;

Attendu que la Fabrique d'église protestante de Petit Wasmes a transmis un projet de MB 1/2017 en date du 16/10/2017 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte reconnu constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que la Fabrique d'église protestante de Petit Wasmes respecte la balise financière du plan de gestion,

Considérant que l'établissement cultuel ne demande pas d'augmentation de l'intervention communale, le montant de l'intervention communale est arrêté à 13.790,80 €.

Considérant qu'en date du 09/11/2017, il appert que l'organe représentatif du culte protestant n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire; que sa décision est donc réputée favorable;

Décide :

Article unique : d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église protestante de Petit Wasmes.

9. FIN004.DOC002.154356 Fabrique d'église Notre Dame à Wasmes - Modification budgétaire n°1/2017

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2017 de la Fabrique d'église Notre Dame à Wasmes approuvé en date du 29/11/2016 par le Conseil communal;

Attendu que la Fabrique d'église Notre Dame à Wasmes a transmis un projet de MB 1/2017 en date du 20/10/2017 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte reconnu constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que la Fabrique d'église Notre Dame à Wasmes respecte la balise financière du plan de gestion,

Considérant que l'organe représentatif du culte catholique n'a émis aucune observation et que l'établissement culturel ne demande pas d'augmentation de l'intervention communale, celle-ci étant fixée à 40.259,74 €;

Décide :

Article unique : d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Notre Dame à Wasmes.

10. FIN004.DOC002.154354 Eglise protestante de Grand-Wasmes - Modification budgétaire n°1/2017

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2017 de la Fabrique d'église protestante de Grand Wasmes approuvé en date du 25/10/2016 par le Conseil communal;

Attendu que la Fabrique d'église protestante de Grand Wasmes a transmis un projet de MB 1/2017 en date du 18/10/2017 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte reconnu constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que la Fabrique d'église protestante de Grand Wasmes respecte la balise financière du plan de gestion,

Considérant que l'établissement cultuel ne demande pas d'augmentation de l'intervention communale, le montant de l'intervention communale est arrêté à 8.129,26 €.

Considérant qu'en date du 09/11/2017, il appert que l'organe représentatif du culte protestant n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire; que sa décision est donc réputée favorable;

Décide :

Article unique : d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église protestante de Grand Wasmes.

11. FIN004.DOC002.154362 Fabrique d'église Saint-Michel - Modification budgétaire n°2/2017

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2017 de la Fabrique d'église Saint-Michel approuvé en date du 25/10/2016 par le Conseil communal;

Attendu que la Fabrique d'église Saint-Michel a transmis un projet de MB 2/2017 en date du 11/10/2017 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte reconnu constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que la Fabrique d'église Saint-Michel respecte la balise financière du plan de gestion,

Considérant que l'organe représentatif du culte catholique n'a émis aucune observation et que l'établissement culturel ne demande pas d'augmentation de l'intervention communale, celle-ci étant fixée à 34.306,57 €;

Décide :

Article unique : d'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint-Michel.

12. FIN004.DOC002.154351 Fabrique d'église Saint Michel (Pâturages) - Budget - Exercice 2018

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2018 de la Fabrique d'église Saint Michel (Pâturages) transmis à l'administration communale en date du 13/07/2017;

Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et qu'aucune modification n'a été apportée ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;
Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;
Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;
Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;
Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;
Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;
Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;
Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;
Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;
Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;
Attendu que la Fabrique d'église Saint Michel (Pâturages) respecte la balise financière du plan de gestion,
Considérant que l'intervention financière communale est fixée à 34.989,36 €;

Décide :

Article unique: d'approuver le budget 2018 de la Fabrique d'église Saint Michel avec une intervention communale s'élevant à 34.989,36 €.

13. Convention centrale de marchés de la Province du Hainaut

A l'unanimité,

Considérant la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2012 approuvant la convention de centrale de marchés avec la Province du Hainaut;
Considérant que la Province du Hainaut souhaite recentrer l'activité de la centrale au regard de son champ territorial et réorganiser son fonctionnement;
Considérant que juridiquement, cette volonté les oblige à résilier les conventions existantes;
Attendu qu'il convient de repasser une convention avec la Province du Hainaut afin de pouvoir continuer à bénéficier des mêmes conditions;
Vu la convention de centrale de marchés de la Province du Hainaut ci-jointe;
Vu le règlement général de la Centrale d'achat de la Province du Hainaut ci-joint;

Décide :

Article unique: d'approuver la convention de centrale de marchés entre d'une part la Province du Hainaut et notre administration à titre gratuit et ce jusqu'au 31 décembre 2020. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention à tout moment moyennant un courrier adressé par recommandé à l'autre partie.

14. Convention Commune de Colfontaine/ASBL Garance

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 3 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE),

Vu le courrier du 27 juillet 2017 adressé à la commune de Colfontaine par le Président de l'ASBL Garance, monsieur Cédric Mélis ;

Attendu qu'il est proposé de revoir les modalités de financement de cette ASBL pour les communes associées représentées par les communes de Dour, Boussu, Frameries, Hensies, Mons, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain et Colfontaine.

Considérant que l'ASBL Garance était jusqu'alors financée par prélèvement direct sur les dividendes de l'Intercommunale pure de financement IPFH;

Attendu qu'aujourd'hui, la réforme d'imposition des intercommunales pose le problème de l'impôt des sociétés qui conduirait à un rabaillage des moyens d'action de Garance d'environ 30%;

Considérant que la solution préconisée est de rétablir un lien de financement direct par les communes tout en maintenant la neutralité budgétaire des communes associées et qu'à ce titre, un dividende énergétique serait reversé dorénavant aux communes associées par IPFH dont l'équivalent serait reversé à l'ASBL Garance sous la forme d'un subside de fonctionnement annuel;

Attendu que pour Colfontaine, les montants de recette et de dépense de transferts sont estimés à 31.249,00 € pour 2017;

Considérant, qu'au delà de l'intérêt financier pour l'ASBL Garance, que cette proposition a le mérite de la transparence et qu'elle permet de resserrer les liens de la commune avec cette ASBL;

Attendu qu'il convient de prévoir les voies et moyens dans le prochain amendement budgétaire;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se positionner sur les modalités de la convention décrivant la nouvelle collaboration avec l'ASBL Garance;

Vu les explications apportées par les représentants de l'ASBL Garance en séance du Collège communal,

Vu le CDLD,

Décide :

Article 1: de marquer son accord sur la convention fixant les modalités de collaboration et de financement avec l'ASBL GARANCE.

Article 2: de prévoir les voies et moyens dès l'exercice 2017.

Monsieur LACOMBLET entre en séance à 18H36.

15. Convention financière Colfontaine/Province de Hainaut pour le projet supracommunal "Points noeuds"

Monsieur CHEVALIER entre en séance à 18H39.

Monsieur RIZZO entre en séance à 18H42.

A l'unanimité,

Considérant l'appel à projets 2017-2018 lancé par la Province de Hainaut en lien avec la politique de supra-communalité présenté au Gouvernement Provincial le 17 mars 2017 ;

Considérant que le projet "Réseau points-nœuds" cadre avec les axes stratégiques propices au redéploiement du Cœur du Hainaut au travers de la promotion du tourisme et de la santé ; qu'il est travaillé conjointement entre IDEA et le service provincial Hainaut

Tourisme depuis plus d'un an et en collaboration avec les Maisons du Tourisme ;

Considérant que le réseau points-nœuds a été présenté aux Bourgmestres et Échevins le 23 novembre

2016 à l'occasion d'une présentation de la cartographie virtuelle du réseau en l'état sur laquelle chaque commune a été invitée à réagir et le 7 avril 2017 à l'occasion d'une Conférence des Bourgmestres du Cœur du Hainaut présidée par Jacques Gobert, Bourgmestre de La Louvière ;

Considérant les avantages du réseau points-nœuds pour l'ensemble du territoire Cœur du Hainaut, à savoir :

- s'insérer dans le réseau hennuyer, wallon et européen ;
- connecter les territoires des Maisons du Tourisme de Mons et du Parc des canaux et Châteaux aux réseaux points-nœuds voisins : Wallonie Picarde, Brabant Wallon, Botte du Hainaut ;
- profiter des infrastructures vélo mise sur pied dans le cadre des appels à projets « La Wallonie à vélo 2016 » du Ministre Collin ;
- relier de manière cohérente les points d'intérêts touristiques majeurs du territoire
- renforcer les synergies entre l'ensemble des villes et communes du territoire ;
- jouer sur une nouvelle image de marque pour le territoire (destination nature, destination
- culturelle, destination sportive) ;

Considérant les avantages du réseau points-nœuds pour toute villes ou commune du territoire, à savoir :

- nouvel outil de mobilité douce, agréable et sécurisé ;
- nouveau produit touristique (nouvelles clientèles touristiques : utilisateurs des réseaux points-nœuds voisins, du réseau européen « Eurovélo route », du réseau RAVEL) ;
- incitant majeur à la pratique du sport ;
- un outil de développement durable ;
- stimulation de l'économie locale (secteur horeca, prestataires de services) ;

Considérant la demande importante du vélotourisme aujourd'hui indéniablement liée à la promotion touristique d'un territoire et au développement économique de ce dernier ;

Considérant que l'appel à projets prévoit une enveloppe budgétaire annuelle d'un million d'euros répartis entre les 3 sous-territoires que sont Wallonie Picarde, Charleroi-

Sud Hainaut et Cœur du Hainaut dont le montant maximal est défini sur la base d'une règle de trois reposant sur la population concernée par le projet rapportée à la population totale de la Province de Hainaut ;

Considérant que le budget projeté d'un tel réseau pour le Cœur du Hainaut est équivalent à :

- pour le balisage : environ 500€/km

(poteaux, balises, lancement d'un ou de plusieurs marchés, maîtrise d'ouvrage, suivi de chantier, etc.) ;

- pour la maintenance (réserve de poteaux et balises, achat d'une étiqueteuse et mise en place d'une application numérique utilisable par chaque vélocycliste pour faire remonter les problèmes constatés

sur le réseau) : environ 60 000€ ;

- pour la promotion du réseau via une stratégie marketing : environ 110 000€ ;

Considérant que la gestion et les outils de maintenance ainsi que la fourniture des balises et poteaux seront à charge du budget ci-présenté du projet durant deux ans maximum à dater du financement provincial et ce, jusqu'à l'extinction du budget de la maintenance tel que précisé ci-dessus ;

Considérant que la main d'oeuvre pour le remplacement et la réparation des balises et poteaux défectueux est, dès l'installation du réseau, à charge des communes et considérant que, après une période de deux années consécutives maximum comme évoqué ci-avant, s'ajoutera leur acquisition à titre gratuit;

Considérant que le réseau points-noeuds est évolutif et qu'il bénéficie déjà d'une renommée considérable aux portes du territoire Coeur du Hainaut et qu'il est connu, reconnu et apprécié au niveau national et européen ;

Considérant que l'IDEA se propose pour introduire le dossier auprès de la Province de Hainaut ;

Considérant que l'Administration communale souhaite mettre à disposition du projet « réseau points-noeuds » les subsides provinciaux de la supra-communalité de l'année 2017 ;

Considérant que le Collège estime que l'aménagement des points noirs (traversées dangereuses, carrefours problématiques, etc ...) doit être pris en charge soit par les communes concernées par celui-ci ou faire l'objet d'une demande distincte auprès du Service Public de Wallonie;

Considérant qu'une étude des coûts financiers, sur base de pièces justificatives relatives à la commune concernée, devra être effectuée par l'IDEA, avant la continuité du projet pour la seconde année d'investissement,

Vu le projet de convention financière entre la commune et la Province de Hainaut;

Attendu que la Province de Hainaut accorde à la commune de Colfontaine une subvention équivalente à 0,75 € par habitant par an sur la base de ladite convention;

Décide :

Article unique: Marque son accord sur les termes de la convention financière régissant le projet de supracommunalité dit "Réseau Points Noeuds" avec la Province de Hainaut.

16. Réhabilitation de la piscine et de ses équipements : convention de transaction avec l'association momentanée TRADECO Belgium et entreprise Jacques DELENS.

Monsieur SCINTA entre en séance à 18H47.

Par 19 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 4 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE),

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et particulièrement les articles L1122-30 et L3122-1 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles 1794 et 2044 à 2057 du Code civil ;

Vu la décision du Collège communal du 28 septembre 2016 relative à l'attribution du marché "Réhabilitation de la piscine et de ses équipements" à l'Association Momentanée TRADECO Belgium et Entreprises Jacques DELENS, Drève Gustave Fache 5 à 7700 Mouscron pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 2.279.575,88 € hors TVA ou 2.758.286,81 €, 21% TVA comprise ;

Vu le courrier de la Commune daté du 16 novembre 2016 (référence AF/NM/2016/2013022) notifiant le marché à l'Association Momentanée TRADECO Belgium et Entreprises Jacques DELENS ;

Vu la décision du Collège communal du 06 décembre 2016 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 15 décembre 2016 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2016 approuvant de suspendre le marché et approuvant le redémarrage des travaux le 16 janvier 2017 ;

Vu la convention de transaction établie entre la Commune de Colfontaine et l'Association Momentanée TRADECO Belgium et Entreprises Jacques DELENS ;

Considérant que suite à une pénurie de l'isolant indépendante de la volonté de l'entrepreneur les travaux ont été retardés ;

Considérant que les travaux de démolition de la toiture ont dû être postposés;

Considérant que suite à cet imprévu, l'entrepreneur a dû maintenir la grue de chantier plus longtemps sur site ;

Considérant que l'association momentanée TRADECO Belgium et Entreprises Jacques DELENS a introduit une demande d'indemnité d'un montant de 10.000,00 € ;

Considérant que les travaux ont débuté le 15 décembre 2016 ;

Considérant que les travaux en toiture devaient débuter le 19 juin 2017;

Considérant que le marché prévoyait la pose d'un isolant de type PIR;

Considérant qu'en avril 2017, une pénurie de cet isolant a commencé et aucun fournisseur ne pouvait garantir le délai de livraison (livraison impossible pour fin juin 2017) ;

Considérant que l'entrepreneur ne pouvait nullement prévoir cette pénurie;

Considérant qu'une solution alternative a été étudiée avec le bureau d'étude et l'Administration communale afin de remplacer cette isolation par un isolant de type EPS;

Considérant que l'isolant EPS a été commandé et que la livraison est prévue pour fin septembre 2017;

Considérant que la démolition de la toiture a pu commencer en date du 30 août 2017;

Considérant qu'entre le 19 juin 2017 et le 30 août 2017, la société a dû maintenir la grue;

Considérant que l'entrepreneur a donc réclamé à titre d'indemnité le coût de location de la grue pendant 3 mois supplémentaires soit 10.298,25 € ;

Considérant qu'une négociation a eu lieu entre la Commune de Colfontaine et l'Association Momentanée TRADECO Belgium et Entreprises Jacques DELENS sur le montant total des indemnités ;

Considérant que suite à la négociation, l'Association Momentanée TRADECO Belgium et Entreprises Jacques DELENS a accepté une indemnité totale de 10.000,00 € HTVA au lieu de 10.298,25 € HTVA ;

Considérant que le service des travaux juge la demande d'indemnisation acceptable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de 2017 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que le paiement sera effectué au plus tard au 15 décembre 2017 et qu'à défaut des intérêts seront dus au taux en vigueur ;

Décide :

Article 1er : d'approuver la convention de transaction, faisant partie intégrante de la présente décision, entre d'une part la Commune de Colfontaine et d'autre part l'association momentanée TRADECO Belgium et entreprise Jacques DELENS dont le siège social est sis

à 7700 Mouscron, rue Drève Gusvate, n°5 ;

Article 2 : d'approuver le paiement des indemnités d'un montant de 10.000,00 € à l'association momentanée TRADECO Belgium et entreprise Jacques DELENS relatif au marché Réhabilitation de la piscine et de ses équipements sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°2 par l'Autorité de Tutelle ;

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'article budgétaire extraordinaire de 2017 prévu à cet effet sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°2 par l'Autorité de Tutelle ;

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'Autorité de Tutelle.

17. Acquisition parcelles cadastrées 1° division section A n° 212 L & 212 S

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'utilité d'égoutter les habitations sises le long des parcelles cadastrées 1° division section A n° 212 L & 212 S;

Considérant qu'un accord a été trouvé avec les propriétaires des parcelles dont objet, à savoir Monsieur et Madame Barberio-Gravis;

Etant entendu qu'il convient de procéder à cette acquisition dans les plus brefs délais afin de réaliser les égouts dans la foulée du chantier en cours de rénovation de la rue du Berchon;

Considérant le compromis de vente (en annexe) signé devant Maitres Lembourg et Malengreaux, notaires;

Vu l'utilité publique;

Sur proposition du Collège;

Décide :

Article 1: marque son accord sur le compromis de vente des parcelles dont objet pour un montant de 10.000 € hors frais.

Article 2: délègue le Bourgmestre et le Directeur Général pour la signature du dit acte notarié en présence de Maitre Malengreaux.

Article 3: de consentir cette acquisition pour cause d'utilité publique.

18. Acquisition parcelle cadastrée 3° division section B 494 E

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'état de chancre de la parcelle dont objet et son manque d'entretien par son propriétaire;

Considérant qu'il est possible de l'acquérir pour 10.000 € hors frais;

Attendu que cette acquisition permettrait de conférer une image plus esthétique et entretenue à l'entrée du Parc de la Plaine de la Commune côté rue de l'Eglise;

Sur proposition du Collège;

Décide :

Article 1: de se porter acquéreur de la parcelle dont objet pour un montant de 10.000 € hors frais.

Article 2: de charger le notaire Malengreaux de la rédaction et la passation de l'acte authentique.

Article 3: de réaliser cette acquisition pour cause d'utilité publique.

19. Renonciation à l'expropriation - rue Arthur Descamps 46

Monsieur MATHIEU quitte la séance à 18H56.

A l'unanimité,

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970;

Vu le plan particulier d'aménagement n° 8 de la commune de Pâturages accompagné d'un plan d'expropriation adoptés définitivement par le Conseil Communal par délibération du 03 avril 1963;

Vu l'Arrêté Royal du 03 avril 1963 ratifiant le PCA n° 8 susvisé;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'à ce jour, aucun projet de destination publique n'est à l'ordre du jour;

Considérant le courrier de Mesdames MORAS, propriétaires de la rue Arthur Descamps 46, sollicitant que le Conseil Communal renonce à l'expropriation prévue conformément au plan susvisé au PCA n° 8;

Sur proposition du Collège Communal;

Décide :

Article 1: de renoncer à l'expropriation pour cause de destination publique de la rue Arthur Descamps 46 prévue conformément au plan d'expropriation repris dans le PCA n° 8 ratifié par l'Arrêté Royal du 03 avril 1963.

Article 2: de notifier la présente décision par missive au Fonctionnaire Délégué du SPW.

Article 3: de notifier la présente décision par missive à Mesdames MORAS, propriétaires du bien susmentionné.

20. Aliénation Clos François Mitterrand - Lot 22 - Appartement 2.1 + garage 2

Par 18 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 4 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'acte de renonciation au droit d'accession passé en l'étude de Maître Malengreaux le 26 février 2012 dans le cadre du marché de promotion « Dossier Huyzentruyt – rue de la Perche »,

Attendu que l'option d'achat signée parallèlement à cet acte est conforme au tableau de répartition des valeurs des terrains prévues par l'acte de renonciation initial passé en l'étude de Maître Malengreaux le 12 février 2007,

Attendu que la valeur du lot n° 22 appartement 2.1 + garage 2 a été fixée à 1 100 €,

Attendu qu'un compromis de vente a été signé par Mesdames WILLEMS-LENAERTS, domiciliées à Colfontaine rue de la Perche 72 bte 4;

Attendu que rien ne s'oppose à cette vente,

Sur proposition du Collège,

Décide :

Article 1 : de vendre le lot n° 22 appartement 2.1 + garage 2, cadastré 3° division section B n° 425 Y 3, à Mesdames WILLEMS-LENAERTS, domiciliées à Colfontaine rue de la Perche 72 bte 4.

Article 2 : que la présente vente est consentie au montant de 1.100 € conformément au tableau de répartition des valeurs des terrains annexé à l'acte de renonciation au droit d'accession.

Article 3 : de charger le Notaire Malengreaux de la passation de l'acte relatif à cette vente.

21. Incorporation d'un lot dans le domaine public - angle rue de Marcasse/rue du Petit-Wasmes

Monsieur MATHIEU réintègre la séance à 18H58.

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier reçu du géomètre P. Cardon et le plan annexé;

Attendu qu'il ressort des conclusions qu'il y a lieu d'inviter le cadastre à rectifier le plan cadastral et à l'adapter à la situation des lieux qui existe depuis plus de 30 ans;

Sur proposition du Collège;

Décide :

Article 1 : d'inviter l'administration du cadastre à rectifier le plan cadastral et à l'adapter à la situation de fait qui existe depuis plus de 30 ans sur base du plan dressé par le géomètre P. Cardon en annexe à l'endroit dont objet.

Article 2 : de notifier cet acte authentique à l'administration du cadastre.

22. Aliénation Clos François Mitterrand - Lot 26

Par 19 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 4 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande de Monsieur Macaluso désirant acquérir le lot 26 de 97 ca;

Considérant que le Notaire Malengreaux confirme l'estimation du Receveur de l'Enregistrement de 2012 de 5 €/m²;

Etant entendu qu'il est intéressant de se délester de l'entretien d'espaces résiduels tels que celui-ci;

Sur proposition du Collège;

Décide :

Article 1 : de consentir à l'aliénation du lot dont objet (plan en annexe) pour un montant de 485 €, frais à charges de l'acquéreur, Monsieur MACALUSO.

Article 2: de déléguer le Bourgmestre et le Directeur Général pour la signature de l'acte.

Article 3: de déléguer le Notaire Malengreaux pour la rédaction et la passation de l'acte authentique.

23. Affaire en justice AC COLFONTAINE/LIEVY Fina

Monsieur CHEVALIER quitte la séance à 19H16 et ne la réintègre plus.

Par 18 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 4 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE),

Attendu que la Commune de Colfontaine avait lancé citation contre Madame LIEVY Fina ;
Attendu que l'affaire a été plaidée devant le Tribunal de Première Instance de Mons ;
Vu le jugement rendu en date du 12 septembre 2017 devant le Tribunal de Première Instance de Mons ;
Vu que celui-ci est hautement critiquable ;
Vu la nécessité pour l'Administration communale de garantir ses droits ;
Vu l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide :

Article unique : D'autoriser le Collège communal à agir en justice contre Madame LIEVY Fina, domiciliée à 7340 Colfontaine, rue du Notaire Malengreaux n°26 afin de faire appel du jugement prononcé en date du 12 septembre 2017 devant le Tribunal de Première Instance de Mons.

24. Personnel Communal - Allocation de fin d'année 2017

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 5 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca ITALIANO, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE),

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'A.R. du 28/11/2008 remplaçant l'arrêté royal du 23/10/1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 juin 2010 modifiant le statut pécuniaire, plus particulièrement en ce qui concerne l'article 20 – Section 3ème – Allocation de fin d'année, approuvée par le Collège Provincial à Mons, le 12/08/2010 références 050004/53082/TS30/10.888;

Considérant que pour assurer le paiement de l'allocation de fin d'année 2017, il y a lieu de tenir compte des directives suivantes:

1° la partie variable s'élève, comme les années précédentes, à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui sert de base au calcul de la rémunération due pour le mois d'octobre de l'année prise en compte ;

2° la partie forfaitaire est obtenue en augmentant la partie forfaitaire de l'année précédente

indexée selon l'indice-santé lissé ;

Attendu que dans le cas où l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour octobre, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour fixer la partie variable de l'allocation est celle qui aurait servi de base pour calculer la rétribution d'octobre si celle-ci avait été due;

Sur proposition du Collège Communal;

Décide :

ARTICLE 1. – Que la présente décision est applicable et accordée à tous les agents communaux y compris les grades légaux, les agents contractuels, contractuels subventionnés, les membres du Collège Communal à l'exception des agents visés par la loi du 29/05/1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

ARTICLE 2. – Qu'il soit accordé une allocation de fin d'année pour l'année 2017 aux membres du personnel visés à l'article 1er.

ARTICLE 3. – Que l'allocation de fin d'année sera payée en décembre 2017.

ARTICLE 4. – Qu'une copie de la délibération sera transmise au Directeur Financier.

25. FIN012.DOC001.V4.153062- BUDGET 2018- RCO-ADL- APPROBATION

Monsieur LIVOLSI quitte la séance à 19H20

A l'unanimité,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 et L3131-1 §1 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'article 1122-23 §2 du CDLD tel que modifié par le décret du 27/03/2014 sur la transmission des budget, comptes et modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives;

Attendu que l'avis de légalité a été sollicité auprès du Directeur financier en date du 23/10/17;

Vu l'avis de légalité remis par Monsieur le Directeur financier en date du 26/10/17;

Vu la décision du Collège communal de Colfontaine, datée du 14/11/17 décidant l'arrêt et la présentation du budget 2018 de la RCO au Conseil communal;

Décide :

ARTICLE 1 : D'approuver le budget 2018 de la régie communale ordinaire ADL selon les prévisions de recettes et de dépenses reprises ci-dessous :

<u>DEPENSES ORDINAIRES</u>	
Personnel	
Fonctionnement	134.896,76
Transferts	

Dette	
Total :	134.896,76
<u>RECETTES ORDINAIRES</u>	
Prestations	2.100,00
Transferts	111.442,07
Dette	100,00
Total :	113.642,07
<u>Résultat exercice propre :</u>	-21.254,69
Antérieurs	21.254,69
Prélèvements	
<u>Résultat général :</u>	0

ARTICLE 2 : la présente décision sera affichée conformément aux dispositions en la matière.

ARTICLE 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

26. FIN001.DOC004.154342 - Budget communal 2018 - Adoption

Monsieur LIVOLSI réintègre la séance à 19H22.

Madame DASCOTTE quitte la séance à 19H25 et ne la réintègre plus.

Madame MURATORE quitte la séance à 19H55 et la réintègre à 19H57.

Madame MALERBA quitte la séance à 19H56 et ne la réintègre plus.

Monsieur MARIAGE quitte la séance à 20H05 et ne la réintègre plus.

Madame MURATORE quitte la séance à 20H11 et la réintègre à 20H13.

Décide :

Conformément à l'article L1122-26§2 du CDLD, les votes seront effectués par groupes d'articles;

Pour les articles 1 à 3:

Par 15 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Giocchino NINFA, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne

LELEUX, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 4 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca ITALIANO, Lino RIZZO, Lionel PISTONE),

Article 1 : De prendre connaissance du texte-rapport prévu par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont une copie sera annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'adopter le service ordinaire du budget 2018 selon les chiffres ci-dessous :

	Recettes	Dépenses	Solde
Exercice propre :	27.093.889,25	26.896.421,18	197.468,07
Exercices antérieurs :	2.052.804,61	417.532,84	1.635.271,77
Prélèvement :	/	/	
Résultat global :	29.146.693,86	27.313.954,02	1.832.739,84

Article 3 : D'adopter le service extraordinaire du budget 2018 selon les chiffres ci-dessous :

	Recettes	Dépenses	Solde
Exercice propre :	2.545.000,00	2.665.420,18	-120.420,18
Exercices antérieurs :	3.080.862,04	/	3.080.862,04
Prélèvement :	120.420,18	/	120.420,18
Résultat global :	5.746.282,22	2.665.420,18	3.080.862,04

Pour les articles 4 à 9:

A l'unanimité,

Article 4 : De doter la Zone de Police Boraine d'une intervention de 2.585.485,18€ pour l'exercice 2018.

Article 5 : De doter la Zone de secours d'une intervention de 1.045.261,06€ pour l'exercice 2018.

Article 6 : Une publication de la présente décision et prescrite par les lois des 11/04/1994 et 12/11/1997 sera affichée dès demain et pour un délai de 10 jours, se terminant le 14 décembre 2017, aux valves communales.

Article 7 : Une copie du présent budget 2018 sera envoyé pour suite voulue au Service Public de Wallonie - Direction Générale des Pouvoirs Locaux et au Centre Régional d'Aide aux Communes.

Article 8 : Une copie du présent budget communal sera remise au Directeur financier.

Article 9 : Une copie du présent budget communal sera remise aux représentants des syndicats.

27. Question(s) orale(s) d'actualité

Madame ITALIANO quitte la séance à 20H35 et ne la réintègre plus.

Monsieur SCUTNAIRE quitte la séance à 20H43 et la réintègre à 20H45.

Question n°1 de Monsieur PISTONE

Monsieur PISTONE fait remarquer que les informations relatives à l'ordre du jour du Conseil communal n'étaient pas présentes sur le site de la commune la veille du Conseil communal. Il fait remarquer que cette situation est de nature à nuire à la bonne information des citoyens colfontainois.

Monsieur le Bourgmestre lui répond que cette situation n'est pas admissible et que nous serons particulièrement attentifs à l'avenir.

Question n°2 de Monsieur PISTONE

Monsieur PISTONE constate que le site internet présente toute une série d'information relative à l'actualité de Colfontaine. Il souhaite savoir comment ces informations sont gérées ? qui peut y avoir accès ? et quelle serait la procédure pour faire paraître une information à l'initiative d'un mouvement communal ou d'un citoyen ?

Monsieur le Bourgmestre répond qu'actuellement le service communication traite les informations à faire figurer sur le site internet. La validation de ces publications se fait par la voie hiérarchique et en dernier recours par le collègue Il indique qu'un groupe de travail est actuellement mis en place afin de réfléchir de manière générale à la politique d'utilisation des moyens multi-médias

Question n°3 de Monsieur RIZZO

Monsieur RIZZO déclare qu'il constate que beaucoup de panneaux fleurissent sur le territoire de la commune afin d'annoncer divers évènements. L'installation de ces panneaux se fait à des endroits parfois très inappropriés. Il souhaite savoir quel type de gestion est mise en place pour contrôler cet affichage.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'effectivement un certain nombre d'affichages se font de manières anarchiques. Il indique que les règles seront rappelées au service afin de gérer cela de manière plus appropriée.

Question n°4 de Monsieur RIZZO

Monsieur RIZZO remarque que l'on a beaucoup verbalisé les mauvais stationnements à la rue d'Hornu. Il indique que le stationnement pose réellement un problème à cet endroit et se demande si la verbalisation n'a pas été un peu brutale.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que la politique en matière de stationnement sur les trottoirs est la tolérance "0". Cela a été annoncé au Conseil communal, dans le bulletin communal et des avertissements ont été donnés. Face à la persistance de mauvais comportements, actuellement des instructions ont été données pour verbaliser.

Le huis clos est prononcé à 20H50

Séance à huis clos

La séance est clôturée à 21:00

Le Directeur général,
Daniel Blanquet

Le Président,
Luciano D'Antonio